

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 11 (1901)
Rubrik: Actes et documents numismatiques intéressant la Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Actes et documents numismatiques

intéressant la Suisse.

I

N^o 1. — Genève, 1777. Interdiction de billon étranger. Placard.

[En tête : les armoiries de la république de Genève, dans une couronne fermée.]

DE LA PART | DE NOS MAGNIFIQUES | *Et Très-Honorés*
Seigneurs Sindics, Petit | & Grand Conseils.

SUR le rapport fait à MESSEIGNEURS, que contre leurs précédentes défenses, on continue de verser dans cette Ville du Billon étranger, ce qui est nuisible au bien Public, & porte un grand préjudice au Commerce. MESDITS TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS, voulant remédier à cet abus, interdisent de plus fort tout Billon étranger, & font très-expresse inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes & notamment à tous Caiffiers, Receveurs, Changeurs Publics, & à tous Vendeurs & Vendeuses de vin d'en introduire, verser & débiter, ou d'en favoriser l'entrée ou le versement, sous quelque prétexte que ce puisse être; d'en donner & d'en recevoir à titre de paiement ou autrement, à peine de confiscation & de deux cents écus d'amende contre ceux qui introduiront ledit Billon, ou en favoriseront l'introduction, & à peine de vingt-cinq écus & de confiscation contre les autres contrevenans.

Mandant au Seigneur Syndic de la Chambre du Commerce & de la Chambre du Vin, & au Seigneur Lieutenant, de tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront imprimées, publiées & affichées aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné le 4 Août 1777.

DE ROCHEMONT.

(Communiqué par M. Paul-Ch. Strachlin.)

* * *

N° 2. — Berne, 1796. Circulation des gros et petits-écus de Lucerne, Soleure, Neuchâtel et Genève. Mandat.

[En tête : les armoiries de la république de Berne, dans un cartouche surmonté d'une couronne comtale.]

NOUS, l'Avoyer, Petit & Grand Confeils de la Ville & République de Berne, l'avoir faisons par les présentes; qu'étant informés, par le rapport de Notre Chambre des Monnoies, que les Petit-Ecus, frappés récemment par ordre des Louables Etats de Lucerne, Soleure & Neuchâtel, ainsi que les Gros-Ecus du Louable Etat de Lucerne, sont d'une valeur intrinsèque inférieure à celle des Ecus que Nous faisons frapper à Notre propre coing, & dont Nous avons fixé la valeur à quarante Batz pour les Gros-Ecus, & à vingt Batz pour les petits; Nous n'avons cependant pas voulu en interdire entièrement la circulation; mais Nous permettons au contraire qu'ils continuent d'avoir cours dans Nos Etats. Néanmoins toutefois pour que personne n'éprouve du dommage en recevant de telles pieces, Nous avons réduit à leur valeur proportionnelle les susdits gros- & petits-Ecus de Lucerne, Soleure & Neuchâtel, dont les empreintes se trouvent ci-deffous, & les avons fixés aux taux suivans, l'avoir: les Gros-Ecus de Lucerne, à trente-huit batz la piece, & les Petits-Ecus de Lucerne, Soleure & Neuchâtel, à dix-neuf batz argent de Berne; de sorte que ces diverses monnoies ne pourront avoir de cours ni être reçues dans Nos Etats que pour les valeurs ci-deffus prescrites.

Pour ce qui regarde les Petits-Ecus que la ville de Geneve fait frapper, Nous voulons et entendons qu'ils soient compris dans les mêmes défenses portées par Notre Mandat Souverain du 14 Septembre 1795; sous peine, pour la première faute, de la confiscation des pieces débitées; & en cas de récidive, outre ladite confiscation, le contrevenant encourra une amende égale à la valeur des pieces confisquées. Quant à la répartition de ces confiscations et amendes, Nous ordonnons qu'elles seront partagées en trois parties égales, dont un tiers sera dévolu à Notre fisc, le second tiers appartiendra au juge du lieu & le troisieme sera remis au dénonciateur.

Le tout néanmoins pour aussi longtems seulement que Nous ne jugerons pas à propos d'en ordonner autrement. Ce qui sera publié pour la connoissance d'un chacun... Donné dans l'Assemblée de Notre Grand-Conseil, le 14 Décembre 1796.

[Suivent les reproductions, avers et revers, de : un *gros-écu* de

Lucerne (1796), à 38 batz; un *petit-écu de Lucerne* (1795), à 19 batz; un *petit-écu de Soleure* (1795), à 19 batz; un *petit-écu de Neuchâtel* (1796), à 19 batz.]

CHANCELLERIE de BERNE.

(Communiqué par M. Léonard Forrer.)

* * *

N° 3. — Genève, 1798. Correspondance des monnaies françaises et genevoises. Décret.

EXTRAIT | *Des Régîtres de la COMMISSION EXTRAORDINAIRE* | du 1^{er}. Mai 1798,

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE considérant que la substitution des Monnaies Françaises à la nôtre, pourrait entraîner dans la suite de graves inconvéniens & de nombreuses difficultés, relativement aux engagements ou comptes stipulés en Monnaies de Genève, si on n'établissait pas dès-à-présent un mode de liquidation pour ces diverses créances, en consacrant d'une manière légale les usages suivis à cet égard, décrète ce qui suit :

ARTICLE I^{er}.

Tous les engagements & créances, quelqu'en soit la nature & la valeur, stipulés jusqu'à ce jour en Livres courantes ou en Florins de Genève, ne pourront être acquittés qu'avec quelque'une des Monnaies ci-après désignées & d'après la valeur qui y est à cet effet invariablement fixée, à moins que le mode de paiement n'ait été autrement stipulé dans le Titre, savoir :

En Pistoles de Genève, sur le pied de	L. 10. arg ^t . C ^t . ou Fl. 35. —.
En Louis d'or neuf, soit pièces de 24	
livres de France	L. 14. 10 ^s . 6. ou Fl. 51. —.
En Ecus dits Patagons	L. 3. —. —. ou Fl. 10. 6.
En Genevoises	L. 3. 12. 7 1/2. ou Fl. 12. 9.
En Ecus de six livres & de trois livres	
de France, en pièces de 30 sols & de	
15 sols de France, à proportion de la	
pièce de 24 livres de France, sur le pied	
de	L. 14. 10 ^s . 6. ou Fl. 51. —.
En pièces de 5 francs de France . .	L. 3. 1. —. ou Fl. 10. 8.
En Piastres fortes d'Espagne . . .	L. 3. 5. 6. ou Fl. 11. 6.

ARTICLE II.

Les pièces de 10 sols courants, soit 21 sols, celles de 5 sols courants, soit 10 sols 6 deniers, celles de 20 sols, de 15, de 12, de 10, de 6, de 3 sols, & leurs subdivisions, seront reçues sur le pied de la valeur nominale qu'elles ont eue constamment. Mais dans aucun cas, les Créanciers ne pourront être tenus de recevoir de leurs Débiteurs, plus de deux pour cent en bas billon, & plus de cinq pour cent en haut billon, de la somme qui leur sera payée.

La Commission Extraordinaire arrête de charger le Conseil Administratif de faire imprimer, afficher & distribuer le présent Décret.

RIVAL, *Syndic Président.*
ROMILLY, *Secrétaire.*

(Communiqué par M. P.-Ch. Stræhlin.)

* * *

N° 4. — Neuchâtel, 1811. Avis concernant de fausses monnaies neuchâteloises. Arrêté.

[En tête : les armes du prince Alexandre Berthier.]

LE CONSEIL D'ÉTAT ayant été informé qu'il circule des pièces fausses parmi la monnaie de billon frappée au coin de cet Etat, et considérant qu'indépendamment des marques ci-après désignées auxquelles on peut facilement reconnaître cette fausse monnaie, il peut rester sur quelques-unes des doutes pour le public, et en résulter des contestations, arrête :

1° Il est ordonné aux Chefs de Juridictions, de nommer, suivant les convenances de leurs ressorts respectifs, un ou plusieurs experts vérificateurs de monnaies.

2° Ces experts seront assermentés.

3° Ils seront tenus à la vérification de la monnaie qui leur sera présentée, et à la couper si elle est reconnue fausse.

4° Ils prendront autant que possible pour base de leur vérification la description de la fausse monnaie qui est à la suite du présent arrêté.

5° Ces experts seront incessamment mis en activité et les Officiers de Juridiction informeront le Conseil de leur nomination.

6° Ils renverront les pièces de monnaie qui leur paraîtront dou-

teuses, au sieur Peter, maître monnayeur, qui est nommé expert vérificateur pour la Juridiction de Neuchâtel.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence, au Château de Neuchâtel, le 12 février 1811.

D'IVERNOIS.

INDICATION des monnaies fausses les plus communes, et des caractères principaux auxquels on peut les reconnaître.

1. Des batz au millésime de 1791, dont l'empreinte est mal faite, surtout du côté de l'écu où les jambes de l'aigle sont mal dessinées, et les lettres de la légende fort inégales; le & entre NOVIC . & VAL . à peine reconnaissable; l'X du mot REX fort défectueux; la barre horizontale au-dessus de l'écu interrompue.

2. Des batz au millésime de 1793, mauvaise empreinte; cordon à l'intérieur de la légende mal arrondi; les lettres de la légende inégales et mal rangées; le & entre NOVIC . & VAL . à peine lisible.

3. Des batz au millésime de 1796; couronne et écus très-allongés, et d'une empreinte très-défectueuse.

4. Des batz au millésime de 1800, de la fabrication du nommé Harrisson, assez bien faits; la croix évidée au lieu d'être pleine; le 4 suivant le mot CR. rentrant dans la barre au-dessous de l'écu.

5. Des batz au millésime de 1790, 1791, 1792, 1793, 1798, 1800, coulés et tirant sur le jaune.

CHANCELLERIE D'ÉTAT.

[L'original se trouve au Musée historique de la Chaux-de-Fonds.]

(Communiqué par M. Albert Michaud.)

* * *

N° 5. — Neuchâtel, 1839. Réduction du cours des pièces de 4 et 2 francs de Suisse. Avis.

[En tête : les armoiries de la principauté de Neuchâtel.]

Sur le rapport du Département des Finances, le Conseil d'Etat fait connaître au public que, par une disposition législative en date du 18 du mois passé, le haut Etat de Bâle-Ville a réduit à trente-neuf batz et à dix-neuf bz. et cinq rappes le cours légal des pièces de quatre et de deux francs de Suisse.

Donné au Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neu-
châtel, le 3 Avril 1839.

PERROT.

(Communiqué par M. Léonard Forrer.)

* * *

**N° 6. -- Genève, 1846. Démonétisation du billon
genevois. Avis.**

DÉMONÉTISATION | DE L'ANCIENNE MONNAIE | DE
GENÈVE. | —————

Le Département des Finances rappelle au public, qu'aux termes de
la Loi du 13 Décembre 1844, l'ancienne monnaie de Genève, savoir :

Les pièces de 12 *florins* 9 *sous*, de 10 *florins* 6 *sous*, de 6 *florins*
4 *sous* 6 *deniers*, de 21 *sous*, de 15 *sous*, de 10 *sous* 6 *deniers*, de 6 *sous*,
de 3 *sous*, de 1 *sou* 6 *deniers*, de 1 *sou* et de 6 *deniers*, cesseront, à dater
du 1^{er} Janvier prochain, d'être reçues dans les caisses de l'État, soit
à titre de paiement de contributions, soit à titre d'échange.

En conséquence, à dater du dit jour 1^{er} Janvier 1847, les pièces de
l'ancienne monnaie de Genève, n'auront plus d'autre valeur que celle
de la matière, laquelle peut être estimée comme suit :

Les pièces de 21 *sous* de 68 $\frac{1}{2}$ à 67 $\frac{1}{2}$ centimes ;

Celles . . . de 15 *sous* de 46 $\frac{1}{2}$ à 46 —

Celles . . . de 6 *sous* de 13 $\frac{1}{3}$ à 13 —

Celles . . . de 3 *sous* de 6 $\frac{3}{5}$ à 6 $\frac{2}{5}$ —

Genève, le 18 Août 1846,

Le Président du Département des Finances,
AUGUSTE BARDE,
Syndic.

(Communiqué par M. Paul-Ch. Strachlin.)

* * *

**N° 7. — Genève, 1846. Frappe de monnaies de billon.
Loi.**

[En tête : les armoiries de la république de Genève, accostées des
mots RÉPUBLIQUE ET | | CANTON DE GENEVE.]

LOI | qui autorise le Gouvernement provisoire à déroger à | quel-
ques articles des lois du 8 Juillet 1846 sur une | frappe de nouveau

billon, et du 13 Décembre 1844 | sur le retrait des anciennes monnaies. | — — — | Du 16 Novembre 1846. | — — —

NOUS GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la République et Canton de Genève, savoir faisons : | Que le GRAND CONSEIL, | Sur la proposition du Gouvernement provisoire; | Vu les lois du 8 Juillet 1846 sur une frappe de nouveau billon et du 13 Décembre 1844 sur le retrait des anciennes monnaies; | a décrété ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 4 et 5 de la loi du 8 Juillet 1846 seront modifiés comme suit :

La taille des pièces sera :

Pour celles de 25 centimes, de 275 au kilogramme.

Pour celles de 10 » de 375 au »

Le titre des pièces en billon sera :

Pour celles de 25 centimes de { 250 millièmes d'argent fin.
750 » de cuivre.

Pour celles de 10 centimes de { 120 millièmes d'argent fin.
880 » de cuivre.

ART. 2. Le terme fixé par la loi du 13 Décembre 1844, pour échanger à la caisse de l'État les anciennes monnaies, sera prorogé jusqu'au 1^{er} Février 1847.

Le Gouvernement provisoire est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Novembre mil huit cent quarante-six, sous le sceau de la République et les signatures du Président et de l'un des Secrétaires du Grand Conseil.

Le Président du Grand-Conseil :

FAZY-PASTEUR.

Le premier Secrétaire du Grand-Conseil :

P.-E. RAISIN.

Le Gouvernement provisoire promulgue la loi ci-dessus, pour être exécutoire dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 18 Novembre 1846.

AU NOM DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Le Chancelier délégué,

TH. FIGUET.

(Communiqué par M. Paul-Ch. Stræhlin.)
